

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
À Metz, en date du 12 juillet 2022**

**CONCERNANT LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT ARBORETUM
SUR LA COMMUNE DE VOLMERANGE-LES-MINES**

DOSSIER N°57-2022-00394

Le Préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE
DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU** la décision n°2022-DDT/SJA n°12 en date du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2022, présenté par la SODEVAM, enregistré sous le n° 57-2022-00394 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT DE SON DOSSIER DE DÉCLARATION AU PÉTITIONNAIRE SUIVANT :

SODEVAM

14 Bis Bld Paixhans

57 011 METZ Cedex 1

concernant : le projet de création d'un lotissement « Arboretum » à Volmerange-Les-Mines

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 septembre 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du Code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VOLMERANGE LES MINES où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bassin Ferrifère pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

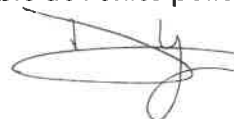
En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Metz, le 21 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Céline Dellinger', written over a faint circular stamp or watermark.

Céline Dellinger

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT ARBORETUM sur la commune de VOLMERANGE-LES-MINES

Récépissé n°57-2022-00394

GÉNÉRALITÉS

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

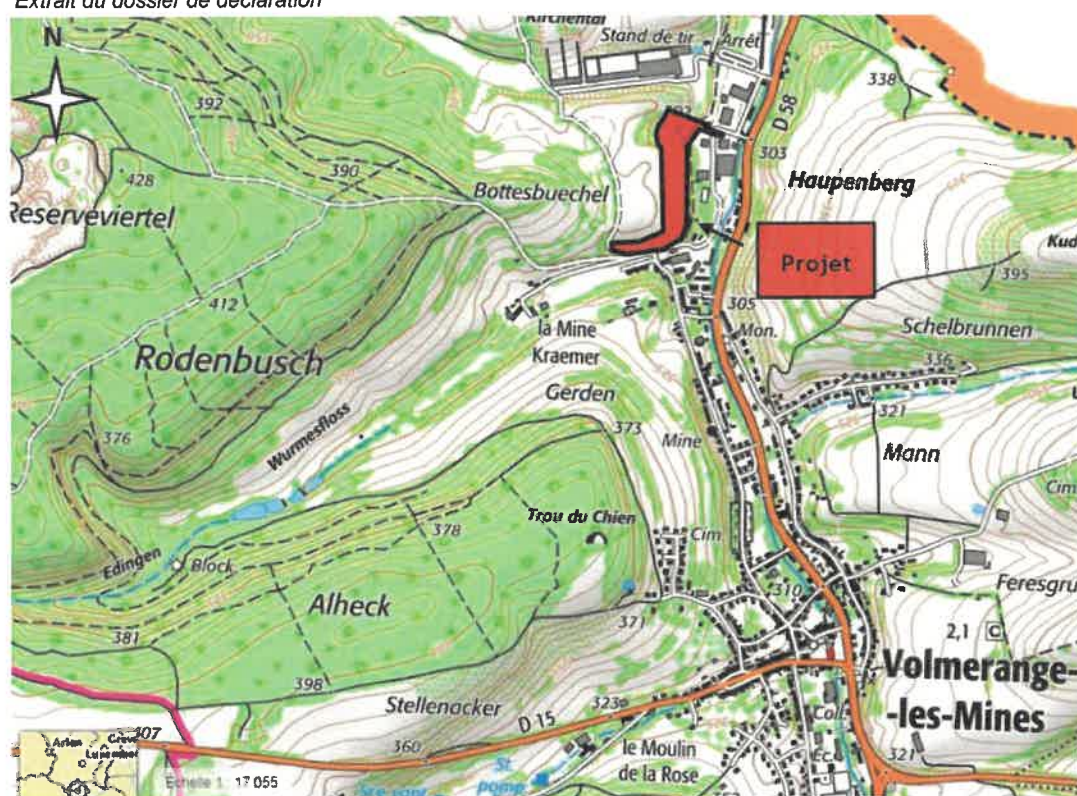
SODEVAM

14 Bis Bld Paixhans

57011 METZ Cedex 1

Plan de situation du IOTA :

Extrait du dossier de déclaration

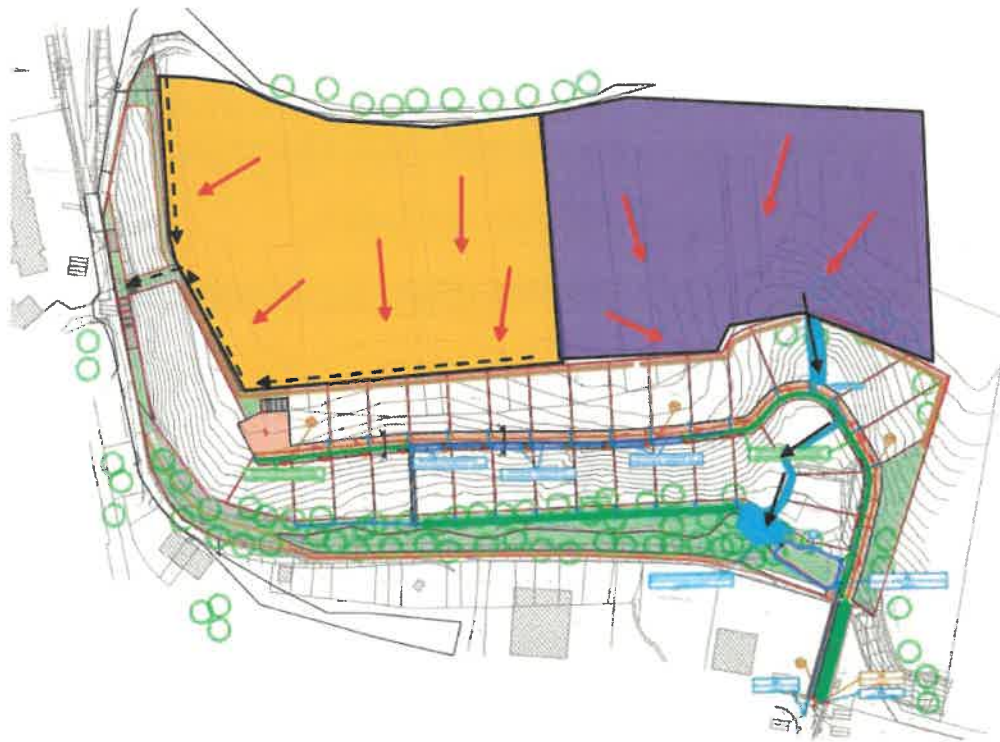


DONNÉES TECHNIQUES

BASSIN VERSANT AMONT :

Le site étudié est situé en contre-bas de parcelles agricoles d'environ 4,5 ha divisé en deux sous-bassins :

- Bva1 d'une superficie de 2,22 ha (en jaune sur la plan ci-après)
- Bva2 d'une superficie de 2,28 ha (en violet sur la plan ci-après)



Extrait du dossier de déclaration

– Pour le Bva1, Les eaux pluviales seront conduites le long d'un modelé de terre puis tamponnées dans un modelé de terre de 185 m³ avant de surverser dans l'arboretum (via des enrochements pour freiner les écoulements) puis rejoindront le réseau communal sous la voirie existante.

– Pour le BVa2, les eaux suivront le talweg naturel pour rejoindre une coulée verte paysagère (étanche) pour alimenter un bassin d'agrément paysager étanche d'une capacité de 168 m³. Celui-ci sera équipé d'un dispositif de régulation à 0,52 l/s permettant de rejeter à débit faible les eaux du bassin vers les ouvrages du domaine public.

PROJET :

En raison de la topographie du site, le projet est divisé en 2 bassins versants :



Bassin versant	Surface totale	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume de rétention à stocker (m ³)	Type de rétention et traitement
BV1	0,64 ha	0,46	1,27	100	164	5 noues étanches +3 modelés de terre étanches pour un volume total de 210 m ³
BV2	0,26 ha	0,61	0,32	100	52	1 espace vert creux étanche +1 massif drainant étanche pour un volume total de 90 m ³
Voirie en contrebas	230 m ²	1	0,2	100	13	Structure drainante sous voirie pour un volume total de 20 m ³

DOMAINE PRIVE :

Sur les parcelles privatives, il sera imposé la gestion de la pluie centennale à la parcelle. Il sera accordé un rejet à débit régulé faible (de l'ordre de 0,2 et 0,3 l/s) dans les ouvrages du domaine public par l'intermédiaire de regards EP positionnés sur chaque parcelle privative par l'aménageur. Les ouvrages du domaine public sont surdimensionnés pour cela et une régulation au point bas de l'opération est prévue.

Les contraintes et objectifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont à la charge de l'acquéreur. Il doit fournir, au moment du dépôt de son permis de construire, une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales privatifs ainsi qu'un plan masse détaillant la gestion des eaux pluviales de sa parcelle et l'implantation des ouvrages hydrauliques dans son dossier de permis de construire.

Lors de la signature du compromis de vente, une notice hydraulique pour la gestion des eaux pluviales qui précisera les caractéristiques de chacun des ouvrages de gestion envisageables, la fréquence et les modalités d'entretien envisagés ainsi que le dimensionnement hydraulique pour chacune des solutions possibles sera fournie aux acheteurs de lots.

Au moment des dépôts de permis de construire, une mission de VISA hydraulique sur PC sera confiée à INFRA SERVICES pour vérifier l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et leur conformité avec la stratégie de gestion des eaux pluviales mise en œuvre sur le projet.

Les ouvrages hydrauliques mis en œuvre sur les parcelles privées seront notifiés dans les actes de vente des parcelles (actes notariés) afin de faire porter à connaissance la méthode de gestion pluviale à la parcelle.

